

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 939

présenté par

M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, M. Quentin, Mme Valentin et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 1244-7 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, aucun avantage tenant à la réduction du délai d'attente avant l'insémination artificielle ne peut être obtenu par la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucun avantage ne doit être accordé pour réduire le délai d'attente avant l'insémination artificielle.